

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 474 vom 6. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___474

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 474 du 6 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 474 del 6 marzo 2014

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, EMPÊCHEMENT{EN GÉNÉRAL}, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 114 CPP (CH), 182 CPP (CH), 251 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Principalement, la recourante conclut à l'annulation du mandat d'examen de la personne, respectivement conteste dans son principe même la décision d'ordonner une expertise la concernant. Subsidiairement, elle conteste le choix de l'expert. b) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. S'agissant de la décision par laquelle le Ministère public désigne un expert et définit le mandat donné à celui-ci (art. 184 CPP), les parties peuvent recourir selon les art. 393 ss CPP contre le choix de l'expert, le choix des questions posées ou leur formulation (CREP 11 juin 2012/403 c. 2a et les réf. cit.; CREP 29 novembre 2012/779 c. 2b et les réf. cit.). Le prévenu a en outre un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) pour contester dans son principe même la décision d'ordonner une expertise le concernant, compte tenu des atteintes que la mise en œuvre d'une telle expertise est susceptible d'engendrer (CREP 29 novembre 2012/779 c. 2b; cf. aussi Haenni, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, Bâle 2011, n. 29 ad art. 251/252). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par la prévenue devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP

E. 2

a) La recourante s'oppose principalement à la mise en œuvre d'une expertise, en soutenant que celle-ci lui causerait un grave préjudice, dès lors que les conclusions de l'expert, qui ne serait pas soumis au secret médical, seront transmises au procureur pour être versées au dossier et pourront donc être consultées par toutes les parties. La recourante trouve également injuste que le procureur demande l'avis d'un expert concernant ses certificats médicaux antérieurs, lesquels n'auraient pas à être mis en doute. b) D'une manière générale, une procédure pénale ne peut par principe être ouverte qu'à l'encontre d'un prévenu capable de prendre part aux débats. Or, selon l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre. La capacité de prendre part aux débats implique la capacité de jouer un rôle à la fois actif et passif dans la procédure. Le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (TF 6B_679/2012 du

12 février 2013 c. 2.3.1 et les réf. cit.). c) La question de savoir si le prévenu dispose de la capacité de prendre part aux débats ne relève pas de l'établissement des faits, mais est une question juridique qui doit être résolue par le juge, en règle générale sur la base d'une expertise (ibid.). Celle-ci est fondée sur l'art. 251 al. 1 et 2 let. b CPP, dont il résulte qu'un examen de l'état physique ou psychique du prévenu peut avoir lieu notamment pour apprécier l'aptitude de ce dernier à prendre part aux débats. Le recours à un expert, notamment dans le cas d'une expertise psychiatrique, est réglé par les art. 182 ss CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 11 ad art. 251 CPP). d) En l'espèce, compte tenu du fait que la recourante a, à plusieurs reprises, été dans l'impossibilité de comparaître aux audiences fixées par le procureur, dans le cadre des procédures pénales ouvertes contre elle, il est justifié d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise, afin de déterminer si les exigences pour admettre son incapacité de prendre part aux débats sont réalisées. En outre, s'il est vrai que le rapport d'expertise sera versé au dossier, on ne voit cependant pas en quoi l'administration de cette preuve lui causerait un plus grand préjudice que les propres écrits de la recourante sur sa santé ou les certificats qu'elle produits elle-même. Enfin, il y a lieu de relever que dans la décision attaquée, le procureur ne met pas en doute les certificats médicaux produits par la recourante, mais les remet à l'expert pour que celui-ci soit en mesure d'accomplir son mandat. Au vu de ce qui précède, le moyen invoqué par la recourante est mal fondé et doit être rejeté.

E. 3

a) Subsidiairement, la recourante conteste la désignation de T. _____ comme experte, en invoquant le fait que celle-ci l'aurait convoquée prématurément, soit avant qu'une décision formelle ne soit rendue par le procureur. b) Aux termes de l'art. 183 al. 1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires. En l'espèce, il convient d'abord de relever que le mandat d'examen de la personne a été décerné par le procureur le 30 janvier 2014. La convocation adressée à la recourante le 31 janvier 2014 par l'experte n'est donc pas prématurée, puisqu'elle est postérieure à la décision du procureur. Quoi qu'il en soit, les reproches que la recourant tente de faire à T. _____ ne remettent pas en cause le fait que cette experte, psychiatre et psychothérapeute FMH à l'Unité Ambulatoire Spécialisée, dispose indubitablement des connaissances et des compétences nécessaires pour accomplir la mission que le Ministère public voudrait lui confier. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté le 5 février 2014 par D.K. _____ doit être rejeté et le mandat d'examen de la personne du 30 janvier 2014 confirmé. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront mis à la charge de D.K. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le mandat d'examen de la personne du 30 janvier 2014 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de D.K. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme D.K. _____, - M. B. _____, - Mme D. _____, - Mme R. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. Astyanax Peca,

avocat (pour D.K. _____), - Mme T. _____, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.